



# Tourisme

*Décret n° 89-693 du 21 septembre 1989*

La médaille du Tourisme est destinée à récompenser les personnes qui, par **leur contribution bénévole** ou **leur valeur professionnelle**, ainsi que par **la durée et la qualité des services rendus**, ont efficacement **contribué au développement du tourisme et des activités qui s'y rattachent**, soit par leur activité professionnelle en France et à l'étranger, soit par leur **action au service des associations et organisations spécialisées en ce domaine**.

Cette distinction comprend trois échelons :

- *médaille de bronze* (12 ans), pas de contingent (niveau dép.)
- *médaille d'argent* (5 ans après le Bronze), contingent annuel national
- *médaille d'or* (5 ans après l'argent), contingent annuel national

Les nominations sont faites chaque année, à l'occasion de deux promotions :

- **1<sup>er</sup> janvier**
- **14 juillet,**

par **arrêté du ministre chargée du tourisme**, publié » au Bulletin Officiel des décorations.

Conditions :

- il faut être âgé de trente ans au moins, jouir de ses droits civils
- justifier d'un minimum de douze ans de services rendus à la cause du tourisme.
- Les personnes qui oeuvrent dans leur profession sans activité annexe, la durée légale minimum des services doit être de 20 ans

*Nul ne peut recevoir la médaille du tourisme s'il n'a reçu la médaille de l'échelon précédent depuis au moins cinq ans*, sauf titres exceptionnels dûment justifiés.

*ONul ne peut obtenir la médaille du tourisme s'il est déjà titulaire d'un grade ou d'une dignité dans l'un des Ordres nationaux (Légion d'honneur, Ordre national du Mérite).*

